

**EXTRAIT du PROCES-VERBAL des
DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues

Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	9
Présents	33	Absents non représentés :	5
VOTANTS			42

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Monteux, le 12 décembre 2022, après convocation légale reçue le 06 décembre 2022, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. Jean BERARD, M. Fulgencio BERNAL, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, M. Patrice DE CAMARET, M. Dominique DESFOUR, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Samuel MONTGERMONT, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, M. Guillaume PASCAL, M. Bernard RIGEADE, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gêrôme VIAU.

Etaient Absents représentés :

M. Didier CARLE (pouvoir donné à M. Fulgencio BERNAL), Mme Cindy CLOP, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Patricia COURTIER, (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), Mme Aurélie DEVEZE (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à Mme Aurélie VERNHES), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Dominique DESFOUR).

Etaient Absents non représentés :

M. David BELLUCCI, Mme Sandy GEIGER, M. Mario HARELLE, Mme Christelle PEPIN, M. Christian RIOU.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gêrôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Syndicat Intercommunal de l'Aménagement de la Nesque – Approbation de la
modification des statuts**

Monsieur Jean BERARD, Vice-président indique à l'assemblée que par courrier en date du 16 novembre 2022, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Nesque a transmis à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat la délibération du Comité Syndical n° 8 en date du 15 novembre 2022 portant modification des statuts du S.I.A.N.

Cette modification des statuts porte sur la possibilité de rapprochement ou de coopération entre le Syndicat EPAGE sud-Ouest du Mont-Ventoux et le SIAN principalement en vue de conventionner avec un syndicat mixte pour la réalisation de prestations de service

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 14 décembre 2022
Affiché le : 15 décembre 2022

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

N° : DE/46/5.7/12.12.2022-4

portant sur des fonctions supports ou pour l'exercice de compétences, ainsi que le transfert du siège social à la Mairie de Pernes-les-Fontaines.

VU le Code Général des Collectivité Territoriale, notamment l'article L 5211-17 ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement de la Nesque ;

Le Conseil communautaire,

Monsieur Jean BERARD, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la modification statutaire du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement de la Nesque ;


AUTORISE le Président ou en son absence un des Vice-Présidents à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS

**Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat**

Le Secrétaire de séance,





DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL du 15/11/2022

DELIBERATION N° : 2022-11-15-8

Réunion du comité syndical du mardi 15 novembre 2022 à 18h00 à la mairie de Pernes-les-Fontaines

L'an deux mille vingt-deux, mardi 15 novembre, le comité Syndical intercommunal d'aménagement de la Nesque (S.I.A.N) régulièrement convoqué le 3 novembre 2022, s'est réuni à la mairie de Pernes-les-Fontaines, salle Brancas, sous la présidence de Monsieur Gérôme VIAU.

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs Cyril FALQUES, Max RASPAIL, Frédéric ORTOLAN, Alain AGUILERA, Pierre MOULIN, Gérard UGHETTO, Jean-Stéphane FRANCHESCHI de la communauté de communes Ventoux Sud, Madame Aurélie VERNHES de la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat, messieurs Jean-Paul BALDACCHINO, Thierry DE CABISOLE, Bruno CARON DE FROMENTEL de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin.

ETAIENT EXCUSES :

Mesdames Béatrice VEYRIER et Corinne BOUYSSOU de la communauté de communes Ventoux Sud.
Monsieur Jean-Michel SCALABRE de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin.

POUVOIRS

Madame Corinne BOUYSSOU de la communauté de communes Ventoux Sud à Monsieur Jean-Stéphane FRANCHESCHI de la communauté de communes Ventoux Sud

Assistent également à la réunion :

Madame Mireille BOURBOUL.

Secrétaire de séance : Bruno CARON DE FROMENTEL

Modification des statuts

Suite à la rencontre du 10 juin 2022 entre la Sous-préfecture de Carpentras et les Syndicats Epage sud-ouest du Mont-Ventoux et le Sian, afin d'analyser les possibilités de rapprochement ou de coopération, il est apparu que le Sian devait actualiser ses statuts afin d'envisager une telle collaboration.

En effet, l'article L5111-1 du CGCT s'applique également au Syndicat mixtes et donne la possibilité de conclure des conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de services portant sur des fonctions supports ou pour l'exercice de compétences.

Ainsi, les syndicats mixtes peuvent assurer des prestations de service en faveur de personnes morales extérieures ou de leurs propres membres dans le respect de certaines conditions ;

- les prestations doivent présenter un lien avec les compétences transférées à l'établissement,
- elles doivent avoir un caractère marginal par rapport à l'activité globale de la structure.

Il vous est proposé en annexe une version actuelle modifiée des statuts et la version définitive. Le dernier paragraphe de l'article 2 : objet et compétence permet la réalisation de prestations de service.

Aussi, il est proposé que le siège social du syndicat se trouve à la Mairie de Pernes-les-Fontaines.

Le comité syndical,

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité de ses membres présents,

ADOpte le présent rapport,

Ainsi fait et délibéré,

Les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président

Gérôme
e VIAU

Signature
numérique de
Gérôme VIAU
Date : 2022.11.16
10:35:03 +01'00'

Gérôme VIAU

Le secrétaire de séance,

Bruno CARON DE FROMENTEL



STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA NESQUE

Titre 1 : Composition-dénomination, objet, siège et durée

Article 1^{er} : Composition - Dénomination

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- La **Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin (COVE)**, en représentation-substitution des communes de La Roque-sur-Pernes, Le Beaucet, Saint-Didier et Venasque,
- La **Communauté de Communes Ventoux Sud (CCSV)** en représentation-substitution des communes d'Aurel, Blauvac, Malemort-du-Comtat, Méthamis, Monieux et Sault,
- La **Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat (CASC)** en représentation-substitution de la commune de Pernes-les-Fontaines.

Un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de « SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA NESQUE » ci-après « le Syndicat ».

Article 2 : objet et compétence

Le Syndicat a pour objet la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le bassin de la Nesque, notamment :

- l'entretien des berges et du lit de la Nesque et de ses affluents ;
- la lutte contre les inondations et la gestion du risque inondation (sur l'ensemble du lit majeur de la Nesque) ;
- la préservation, la restauration et la valorisation des milieux naturels (milieux aquatiques et milieux terrestres associés) ;
- la protection de la qualité des eaux (superficielles et souterraines) et la lutte contre la pollution ;
- la gestion des sites remarquables en liaison avec la Nesque (notamment les gorges de la Nesque) ;

Pour mettre en œuvre son objet, le syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant :

- les missions composant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI), définies à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement sur le bassin de la Nesque :
 - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
 - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac, plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - la défense contre les inondations et contre la mer,
 - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- la validation des projets, installations, ouvrages, travaux et activités dont la réalisation présente un impact et/ou une influence sur son fonctionnement et /ou la gestion de la Nesque et de ses affluents,
- l'animation d'une réflexion et la participation à une démarche de non-dégradation des milieux naturels présents sur le bassin versant, conformes à l'alinéa 5 de l'objet du syndicat.

Le syndicat est également habilité à réaliser des prestations de services et des opérations de mandat pour le compte de tiers ou de ses membres, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ou de la réglementation relative aux marchés publics. Ces opérations visent toutes actions (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) concourant aux objectifs poursuivis par le syndicat ou ayant un impact potentiel sur les milieux à l'occasion de leur exécution. La mobilisation de ces habilitations par le syndicat est encadrée par les dispositions du règlement intérieur. Dans ce cas, seul le mandataire est bénéficiaire du FCTVA.

Article 3 : Siège et durée

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de PERNES-LES-FONTAINES, Place Aristide Briand – 84210 PERNES LES FONTAINES

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le Syndicat est administré par un comité syndical et un bureau, élu en son sein, composé des vice-présidents et du président.

Article 4 - Comité syndical :

4.1 Composition du comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de 22 délégués désignés par les conseils communautaires des EPCI intéressés parmi leurs membres, dans les conditions prévues par l'article L.5211-7 du code CGCT.

Les établissements publics de coopération intercommunale désignent le nombre de délégués titulaires et suppléants suivants :

EPCI	Titulaires	Suppléants
CCSC	2	2
CCSV	12	12
COVE	8	8
Nombre total	22	22

Les dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT s'appliquent intégralement aux Syndicats, le mandat de délégué et de suppléant étant notamment lié à celui du conseil municipal ou de l'organe délibérant qui les a désignés.

4.2 Pouvoirs du comité syndical

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat.

4.3 Fonctionnement :

Le comité se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président du Syndicat. Le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent la date d'arrêté des statuts.

Le comité syndical délibère valablement si la majorité des délégués est présent.

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des voix.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et de son suppléant, chaque délégué titulaire peut donner au délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut toutefois être porteur que d'un seul pouvoir.

En cas de partage des voix, la voix du président du Syndicat est prépondérante.

Les dispositions des deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article L.5211-11 du CGCT relatives au lieu de réunion et aux séances à huis clos sont applicables au Syndicat.

Article 5 – Bureau

5.1 Composition

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le bureau du Syndicat est composé du président et d'un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice-président est fixé par l'organe délibérant du Syndicat.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

5.2 Pouvoirs

Les membres du bureau autres que le président ont qualité de vice-président du Syndicat.

Ils bénéficient à ce titre, à l'instar du président et conformément aux dispositions de l'article L.5721-8 du Code général des collectivités territoriales, du régime indemnitaire prévu aux articles L.5211-12 à L.5211-14 du même code, dès lors qu'ils sont détenteurs d'une délégation de fonction expresse, en application de l'article L5211-9 du CGCT.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical sous réserve des exceptions prévues à l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

Article 6 – Président et vice-président

6.1 Désignation

Le président et les vice-présidents du Syndicat sont élus selon les modalités prévues par l'article L.2122-7 du CGCT pour l'élection du maire et des adjoints.

6.2 Pouvoirs

Les dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT s'appliquent intégralement au président du Syndicat :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité et les décisions du bureau ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- Il peut déléguer, dans les limites et conditions prévues par l'article L.5211-9 précité, ses fonctions ou sa signature ;
- Il est le chef des services du Syndicat ;
- Il représente en justice le Syndicat.

Ainsi qu'il est prévu au dernier alinéa de l'article L.5211-9, précité, à partir de l'installation du comité syndical et du bureau et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge du comité syndical.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 7 – Dépenses

Le budget du Syndicat pourvoir aux dépenses nécessaires à l'exercice des compétences.

Le Syndicat détermine chaque année le montant global des travaux à réaliser.

Article 8 – Ressources

8-1 Liste des ressources

Les ressources du Syndicat comprennent notamment :

- les contributions de ses membres ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- le produit des emprunts, dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat mixte,
- les fonds de concours de ses membres, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- les aides de l'Etat ;
- les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs établissements publics, de l'Union européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet du Syndicat ;
- les versements du FCTVA.

8.2 – Fonctionnement :

Les dépenses de fonctionnement sont réparties entre les communes. Leur contribution est établie à 30% selon le linéaire (curvimétré sur le plan au 1/25 000) et à 70% selon la

population légale avec double compte du dernier recensement connu, ou du recensement complémentaire.

Les valeurs sont celles du dernier recensement INSEE 2022 sur la population légale 2019 ou du recensement complémentaire, comme l'indique le tableau ci-après :

Communes	Longueur (km)	x%	Population (hab.)	y%	Contribution $C = (0,3x + 0,7y)\%$
Aurel	0,7	1,4	244	1,3	1,3
Blauvac	3,2	5,9	518	2,8	3,7
Le Beaucet	(Barbara)		355	1,9	1,3
Malemort du Comtat	1,1	2,0	1887	10,1	7,7
Méthamis	10,9	20,3	442	2,4	7,8
Monieux	11,0	20,4	282	1,5	7,2
Pernes les Fontaines	11,8	21,9	10 170	54,4	44,7
La Roque sur Pernes	(Riaille) premier pont		416	2,2	1,5
Saint-Didier	1,1	2,0	1996	10,7	8,1
Sault	6,6	12,3	1361	7,3	8,8
Venasque	7,4	13,8	1013	5,4	7,9
TOTAL	53,8	100	18 684	100	100

8.3 – Investissement :

Les dépenses d'investissement, après subvention, pour les études et les travaux répondant à l'objet du syndicat sont prises en charge par le SIAN et réparties entre les EPCI comme pour les dépenses de fonctionnement.

La programmation et la réalisation de ces études et de ces travaux seront soumises préalablement à l'approbation du comité syndical.

Article 9 : Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Adhésion – retrait

Le retrait d'un membre est soumis aux dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT.
Les modalités financières du retrait sont celles prévues à l'article L.5211-19 du CGCT.